

AFFAIRE :

**SOCIETE AFRIK ONE**

(Me ISSOUFOU MAMANE)

C/

**SOCIETE ADOUA Import-export**

(SCPA KADRI LEGAL)

&

**BANQUE AGRICOLE DU NIGER**

(BAGRI SA)

(SCPA METRYAC)

DECISION :

Reçoit la société AFRIK ONE en son action, régulière en la forme ;  
Au fond, la déboute de ses demandes comme étant non fondées ;  
Constate que l'ordonnance N°79/PTC/NY du 25/08/2023, est revêtue de la formule exécutoire ;  
Dit qu'elle constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;  
Déclare, en conséquence, valable la saisie attribution de créances en date du 18/03/2024 pratiquée par la société ADOUA import-export sur les avoirs de la Société AFRIK ONE logés à la Banque Agricole du Niger (BAGRI SA) conforme à l'article 153 de l'AUPSRVE ;  
Ordonne le paiement des causes de la saisie sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard ;  
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;  
Met les dépens à la charge de la société AFRIK ONE ;

L'an deux mille vingt quatre

Et vingt-quatre juin,

Nous, **MANI TORO FATI**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution par délégation du Président dudit tribunal, assisté de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**SOCIETE AFRIK ONE**, succursale de la cote d'Ivoire Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 50 000 000 FCFA immatriculée au RCCM-NE-NIM-2023-B21-00013 dont le siège social est à Niamey, quartier Koubia, commune Niamey 1 représentée par son directeur général dûment mandaté, assistée de Me Issoufou Mamane, avocat à la cour quartier Bobiel, Niamey, boulevard TANIMOUNE, virage station RPS, TEL 96 87 00 98 ; au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE,  
D'une part,

ET

**LA SOCIETE ADOUA IMPORT-EXPORT (ADIMEXSARL)**, Société à Responsabilité Limitée Immatriculée au RCCM-B-0310-2005 Niamey au capital de 120.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, ayant son siège social à Niamey quartier Banizoumbou, représentée par son directeur général assisté de la SCPA KADRI LEGAL, avocats associés tel 20 74 25 97, BP 10014 Niamey, sise CI 18 Boulevard de l'indépendance, face pharmacie cité Fayçal, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE,  
D'autre part,

&

**LA BANQUE AGRICOLE DU NIGER, (BAGRI SA)**, ayant son siège social à Niamey avenue de l'OUA, place TOUMO, prise en la personne de son Directeur Général assistée de la SCPA METRYAC, avocats associés;

DEFENDERESSE,  
Encore d'autre part.

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 03 avril 2024, la société AFRIK ONE assistée de Me Issoufou Mamane assignait la société ADOUA IMPORT EXPORT « ADIMEX SARL » assisté de la SCPA KADRI LEGAL et la Banque Agricole du Niger (BAGRI) assisté de la SCPA METRYAC devant le juge de l'exécution à l'effet de dire que la saisie pratiquée le 18/03/2023 encourt annulation pour violation de la loi ; ordonner la mainlevée immédiate sous astreinte de 1 500 000 FCFA par jour de retard ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Elle expliquait que le 18 mars 2024 la société ADOUA pratiquait une saisie attribution de créance sur ses avoirs logés à la BAGRI SA; cette saisie dénoncée le 21 mars 2024 viole l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023 qui entre en vigueur le 16 février 2024 ;

En effet, elle indiquait que la présente saisie attribution doit être conforme aux dispositions de la nouvelle loi qui a opéré des modifications sur les anciennes dispositions dont l'article 157 et 170 de l'AUPSRVE dont la reproduction des articles y relatifs est prescrite à peine de nullité de l'acte de saisie ;

Elle estime que la nullité de la saisie est encourue de ce fait, il sera ordonné la mainlevée de la saisie sous astreinte et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur Minute et avant enregistrement ;

Par conclusions en date du 21 mai 2024, la société ADOUA sollicite de recevoir l'action, constater que l'ordonnance N°79/PTC/NY du 25/08/2023 constitue un titre exécutoire conformément à l'article 33 de l'AUPSRVE ; constater que la saisie attribution de créances du 18 mars 2024 obéit aux prescriptions de l'article 153 de l'AUPSRVE ; en conséquence, déclarer régulière ladite saisie, ordonner le paiement des causes de la saisie sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur Minute et avant enregistrement et condamner AFRIK ONE aux dépens ;

Elle expliquait qu'à l'issue d'un contrat de bail de magasin des arriérés de loyer se sont accumulés à l'égard de la société AFRIK ONE ; par ordonnance N°79/PTC/NY du 25/08/2023, il lui avait fait injonction de payer à la société ADOUA la somme de 43 239 000 FCFA en principal et frais ; ladite ordonnance fut

signifiée au débiteur le 26/08/2023 mais celui-ci n'en formait pas opposition ;

Elle indiquait qu'ainsi ladite ordonnance fut grossoyée avant d'en pratiquer une saisie attribution sur les avoirs de la société AFRIK ONE logés à la BAGRI le 18/03/2024. Cette saisie fut dénoncée au débiteur le 21/03/2024 avant d'introduire une action en contestation de ladite saisie le 03/04/2024.

Elle estime que la nullité du procès-verbal de saisie pour violation des article 337 et 170 de l'AUPSRVE évoquée par la demanderesse n'est pas fondée car il s'agit d'une erreur matérielle pour laquelle AFRIK ONE ne prouve pas avoir subi de grief comme l'a prévu l'article 1.16 du même texte ;

Elle en déduit ainsi que la saisie opérée est conforme aux dispositions des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE et demande de rejeter les demandes de AFRIK ONE ;

A la barre de la juridiction les parties ont comparu et ont réitére leur demande ;

### **Discussion**

#### **En la forme**

L'action de AFRIK ONE a été introduite suivant les forme et délai légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **De la demande de nullité pour violation de l'AUPSRVE du 17 octobre 2023 ;**

La société AFRIK ONE sollicite la nullité de la saisie pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE qui prévoit à peine de nullité de l'acte de saisie la reproduction de certains articles dont l'article 170 ; elle estime que la société ADOUA a reproduit les dispositions abrogées de l'article 170 en violation de l'article 337 du même texte ;

La société ADOUA sollicite de rejeter cette demande en soutenant qu'il s'agit d'une erreur matérielle pour laquelle AFRIK ONE ne fait pas la preuve d'un grief ;

Il convient de relever d'une part que la société ADOUA n'a pas indiqué qu'elle appliquait l'acte uniforme du 10 avril 1998 ; De plus, l'omission d'un passage dans l'énonciation de l'article 170 est assimilable à une erreur matérielle plutôt qu'à l'application d'une loi abrogée de la part du défendeur ;

Il s'ensuit d'autre part qu'en vertu des dispositions de l'article 1.16 alinéa 2 du même texte, la société AFRIK ONE ne fait pas la preuve de grief quelconque qu'elle a subi du fait de cette omission dans l'énonciation dudit article ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le moyen de nullité soulevé n'est pas fondé et d'en débouter la société AFRIK ONE.

### **De la validité de la saisie et du paiement des causes de la saisie**

La société ADOUA sollicite de déclarer valable la saisie pratiquée sur les avoirs de la société AFRIK ONE dans les livres de la BAGRI comme étant faite conformément aux articles 33 et 153 de l'AUPSRVE ;

Aux termes de l'article 153 de l'AUPSRVE « **tout créancier muni d'un titre exécutoire constant une créance liquide certaine et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.** » ;

Il en résulte l'obligation pour le créancier qui envisage de pratiquer une saisie attribution entre les mains d'un tiers pour le paiement de sa créance de disposer d'un titre exécutoire ;

Il ressort des dispositions de « **l'article 33 de l'AUPSRVE : constituent des titres exécutoires :**

- 1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;**
- 2) ..... » ;**

En l'espèce, l'ordonnance de référé N°79/PTC/NY du 25/08/2023 est revêtue de la formule exécutoire ;

En effet, ladite ordonnance, étant grossoyée, constitue un titre exécutoire ayant plein effet conformément aux dispositions des articles précités ;

Il a d'ailleurs été jugé dans ce sens que la copie de la grosse d'un jugement revêtu de la formule exécutoire est un titre exécutoire (OHADATA J -05-158, TPI NKONGSAMBA ord n° 02/CE du 17/11/2004) ;

Il s'en déduit que la saisie attribution de créances en date du 18/03/2024 est valable ;

La société ADOUA sollicite, en outre, d'ordonner le paiement des causes de la saisie sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard ;

L'article 164 de l'AUPSRVE soumet le paiement des causes de la saisie à la présentation d'une décision exécutoire ; l'ordonnance N°79/PTC/NY du 25/08/2023, revêtue de la formule exécutoire, constitue un titre exécutoire ;

Aussi, la BAGRI a été assignée dans la présente procédure en tant que tiers saisi ;

Il convient, ainsi, de faire droit à la demande de la société ADOUA en ordonnant aux defenderesses de procéder au paiement des causes de la saisie ;

### **De l'astreinte**

La société ADOUA sollicite du tribunal d'assortir la décision d'une astreinte de 1 000.000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article **423 du Code de procédure civile**, « **les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions** » ;

Ainsi, le prononcé d'une astreinte est nécessaire pour assurer l'exécution de la décision et de palier à toute résistance y relative ;

Cependant, le montant demandé à cet effet est élevé dans son montant ; qu'il convient de la ramener à une juste valeur en retenant la somme de 100 000 FCFA par jour de retard à titre d'astreinte.

### **De l'exécution provisoire**

La société ADOUA sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;

Au regard de la nature de la créance en cause et de son ancienneté, l'exécution provisoire sollicitée se justifie et doit être ordonnée ;

Cependant, la société ADOUA n'a pas fait la preuve de circonstances pour que cette exécution provisoire soit en plus ordonnée sur minute et avant enregistrement, alors même que le paiement des causes de la saisie est assorti d'une astreinte.

**Des dépens :**

La société AFRIK ONE qui a succombé l'instance, supportera les dépens.

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge de l'exécution,**

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Reçoit la société AFRIK ONE en son action, régulière en la forme ;
- Au fond, la déboute de ses demandes comme étant non fondées ;
- Constate que l'ordonnance N°79/PTC/NY du 25/08/2023 est revêtue de la formule exécutoire ;
- Dit qu'elle constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;
- Déclare, en conséquence, valable la saisie attribution de créance en date du 18/03/2024 pratiquée par la société ADOUA import-export sur les avoirs de la Société AFRIK ONE logés à la Banque Agricole du Niger (BAGRI SA), conforme à l'article 153 de l'AUPSRVE ;
- Ordonne le paiement des causes de la saisie sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
- Met les dépens à la charge de la société AFRIK ONE ;

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours à compter du prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par la Présidente et la greffière

**La présidente**

**la greffière**

Suivent les signatures

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 03/07/2024**

## LE GREFFIER EN CHEF